

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 22 septembre 2026

Délibération n°2026-09-157

Date de convocation : 16 septembre 2026

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 43
------------------------------	---------------	--------------

**Convention de financement SNCF/Ville de Landivisiau/CCPL
portant sur des travaux d'optimisation du parking existant de la
gare ferroviaire de Landivisiau**

L'an deux mille vingt-six, le 22 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Landivisiau, régulièrement convoqué, s'est réuni à Bodilis, salle multifonctions, sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

Présents

M. DUFFORT Jean-Philippe, M. MIOSSEC Gilbert, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, Mme QUELENNEC Marie-Françoise, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme GUILLERM Elisabeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, M. POSTEC Jean-Luc, M. MOAL Pierre-Yves, Mme CRENN Nadia, Mme AUFFRET Eliane, M. RAMONET Thierry, M. MARCHAL Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, Mme KEROUANTON Rachel, Mme MARY Emmanuelle, M. LE SCANF David, M. SALIOU Sébastien, Mme GRALL Marie-Laure, Mme PICART Sophie, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme SAINT-BLANCARD Céline, Mme PERON Morgane, M. GILET Yves-Marie, M. SAOUT Erwan, Mme BOURMAUD Nadège, M. POLARD Matthieu, Mme L'ERROL Marion, Mme LEGAL Juliette, M. ROPERT Benjamin, M. PINSON CHAGNIOT Estéban

Ont donné
procuration

M. JEZEQUEL Jean à Mme QUELENNEC Marie-Françoise
M. BODIGUEL Robert à M. POLARD Matthieu
M. GAUNEZ Romain à Mme GUILLERM Elisabeth

Absent(s) excusé(s)

M. PLOUZANE Philippe
Mme GEORGELIN Anne-Catherine

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PICART Sophie

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Située au cœur du territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, la gare de Landivisiau constitue un pôle structurant de mobilité pour les habitants du territoire.

Ces dernières années, la fréquentation de la gare a connu une progression importante, passant de 151 351 voyageurs en 2019 à 253 305 voyageurs en 2024, soit une augmentation de près de 67 %.

Cette progression pose d'ores et déjà des difficultés de stationnement sur le site de la gare, notamment en matière de stationnement et de circulation des véhicules. Les capacités de stationnement apparaissent insuffisantes à certaines heures de la journée, conduisant les usagers à se stationner sur des espaces non matérialisés et entraînant une cohabitation parfois difficile entre les différents usages du site, notamment lors des mouvements de dépose et de reprise des voyageurs.

Par ailleurs, l'offre de desserte ferroviaire de la gare de Landivisiau sera renforcée à compter du 1^{er} septembre 2027, avec 15 arrêts supplémentaires par jour, dans le cadre du projet BreizhGo Express Nord Finistère porté par Région Bretagne en partenariat avec les EPCI concernés.

Dans ce contexte, et dans l'attente de la réalisation d'aménagements plus structurants destinés à constituer à terme un Pôle d'échanges multimodal (PEM), la Communauté de communes souhaite, en partenariat avec la Ville de Landivisiau et SNCF Gares & Connexions, améliorer à court terme les conditions d'accueil et de circulation des usagers de la gare.

Il est ainsi prévu de réaliser des travaux d'aménagement légers permettant de matérialiser et de régulariser les emplacements de stationnement actuellement utilisés de fait par les usagers, mais qui ne sont pas aujourd'hui clairement identifiés ou matérialisés comme places de stationnement. Ces travaux devront permettre d'améliorer l'organisation du stationnement sur le site, de sécuriser et faciliter les circulations et de réduire les stationnements gênants, tout en constituant une première étape dans la préparation du futur pôle d'échanges multimodal.

La réalisation de ces travaux nécessite de définir les modalités de leur financement et de leur mise en œuvre entre la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, la Ville de Landivisiau et SNCF Gares & Connexions.

Afin d'organiser la réalisation et le financement de ces travaux, il est proposé de conclure une convention financière entre la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, la Ville de Landivisiau et SNCF Gares & Connexions.

Cette convention, annexée à la présente délibération, a notamment pour objet de définir :

- La nature et le périmètre des travaux à réaliser sur le site de la gare ;
- Les modalités de réalisation et de pilotage des travaux entre les partenaires ;
- Les dispositions financières (coût du projet et clés de répartition entre les différents partenaires) ;
- Les conditions de suivi et le calendrier de réception des travaux ;
- Les responsabilités respectives des parties dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le coût estimatif total des travaux est fixé à 12 000 € HT, réparti comme suit :

- 800 € pour la maîtrise d'ouvrage
- 1 500 € pour la maîtrise d'œuvre
- 8 000 € d'estimation de travaux
- 1 700 € de provision pour risques

Il est convenu que le coût des études sera partagé entre la CCPL et la Ville de Landivisiau à raison de 50% chacun, conformément aux dispositions de la convention.

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la convention de financement ;
Vu la conférence des maires en date du 15 septembre 2026 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Samuel Phélipot, Vice-président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve la convention financière relative à la réalisation des travaux d'aménagement et de régularisation du stationnement sur le site de la gare de Landivisiau, annexée à la présente délibération.

Approuve la participation financière de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau selon les modalités fixées par la convention.

Autorise le Président ou son représentant à signer la convention.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 24 septembre 2026.

La Secrétaire de séance,
Sophie PICART.



Le Président,
Henri BILLON.





GARE DE LANDIVISIAU

CONVENTION DE FINANCEMENT DES TRAVAUX PORTANT SUR L'OPTIMISATION DU PARKING EXISTANT DE LA GARE

Entre :

La Commune de Landivisiau, dont le siège se situe 19 rue Georges Clemenceau, 29400 Landivisiau, représentée par Samuel Phélipot, Maire de la ville de Landivisiau, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « la Ville de Landivisiau »

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau dont le siège se situe rue Robert Schuman, 29400 Landivisiau représentée par Henri Billon, Président de la Communautés de communes du Pays de Landivisiau, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après désignée « la Communauté de communes du Pays de Landivisiau »

Et,

SNCF Gares & Connexions, société anonyme au capital de 213.710.030,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Monsieur Jean-Luc BOUHADANA, Directeur Régional des gares de Bretagne, Centre Val de Loire et Pays de la Loire, agissant au nom et pour le compte dudit établissement, dûment habilité par délégation du Directeur Gares & Connexions, Monsieur Alain Resplandy-Bernard.

Ci-après dénommée « SNCF Gares & Connexions » ou « maître d'ouvrage »

La Ville de Landivisiau, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et SNCF Gares & Connexions sont ci-après désignés les « Partenaires » et individuellement le « Partenaire ».

Vu :

- Le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- La directive 2012/34/UE établissant un espace ferroviaire unique européen,
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-10, L. 3211-1 et L. 4221-1,
- Le Code des transports et notamment ses articles L 2 111-9 à L 2 111-26, L 2123-1 et suivants, L 2141-1 à L 2141-19, tels que modifiés par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses décrets d'application notamment du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre,
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs,
- Le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 Juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°2019-1588 du 31/12/19 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du code des transports et portant diverses dispositions relatives à la filiale mentionnée au 5e de l'article L.2111-9 du Code des transports,
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en date du 22 septembre 2026 approuvant la présente convention,
- La délibération du conseil municipal de la ville de Landivisiau en date du 23 septembre 2026 approuvant la présente convention,

PREAMBULE -

La gare de Landivisiau est située sur la ligne Paris-Brest (Ligne n° 420 000). Elle est implantée en contrebas dans la vallée de l'Elorn, en limite sud du tissu urbain, au niveau du passage à niveau n°288 de la route départementale n°30. C'est une gare à laquelle on accède essentiellement par des modes motorisés.

En 2019, dans un projet porté par la Région Bretagne et SNCF Gares & Connexions, la gare a donné lieu à la création d'un nouveau concept d'abri, entièrement repensé par le design de service et les usages. La démolition de l'ancien bâtiment voyageurs vétuste, a donc laissé la place à un abri léger unique qui concentre les fonctionnalités :

- Porche d'accès aux quais
- Espace d'attente couvert, éclairé et équipé d'assises
- Local couvert à destination des deux-roues motorisés et non motorisés
- Automate de vente

Ce projet a également permis un réaménagement des abords de la gare, des stationnements, des équipements d'intermodalité et des cheminements piétons.

Aujourd'hui, le périmètre quai n'a pas été modifié et la gare reste équipée d'une traversée des voies pour le public (TVP) permettant d'accéder au quai voie 1. Un projet, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Gares & Connexions et co-financé avec la Région Bretagne, est actuellement à l'étude. L'objectif est de supprimer cette installation et de créer une passerelle pour permettre la traversée des voies en sécurité pour les voyageurs. Aussi, dans l'attente de la réalisation de ces travaux, une surveillance complémentaire, avec présentiel d'un agent à certains horaires, a été mise en place.

Depuis 2019, la gare de Landivisiau connaît une forte croissance de fréquentation avec 253 305 voyageurs comptabilisés en 2024 (soit +67% par rapport à 2019). Une progression amenée à se poursuivre au travers de l'évolution constante des habitudes de déplacement combinée aux renforts d'offre de TER BreizhGo envisagés dès septembre 2027.

Considérant les enjeux d'intermodalité, une première étude a été réalisée en 2025. Co-financée par la Région Bretagne, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et SNCF Gares et Connexions, cette étude a permis d'établir un diagnostic du fonctionnement de la gare, proposer une vision prospective et un pré programme d'intermodalité.

En parallèle, des premiers signes de tension sont apparus : saturation du parking, stationnements illicites, conflits d'usage. Cette situation pousse les partenaires à réfléchir aux solutions pour favoriser l'accès et l'accueil en gare de Landivisiau.

Ainsi, les partenaires partagent l'ambition de développer le pôle gare de Landivisiau. En ce sens, des premières démarches, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, ont été enclenchées, notamment concernant la mutabilité des fonciers aux abords de la gare. Ces démarches ont pour objectif d'œuvrer pour les futures réflexions d'aménagements d'un Pôle d'Echanges Multimodal dont l'horizon de réalisation n'est pas encore défini.

Aussi, afin d'améliorer l'accès et l'accueil à court terme, la Ville de Landivisiau, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, et SNCF Gares & Connexions ont la volonté de réaliser des travaux légers afin de régulariser et optimiser les offre modales (notamment le stationnement véhicule) sur le parking existant de la gare.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financements des travaux visés à l'article 2 réalisés sur le périmètre de la gare de Landivisiau.

A cet effet, sont définis ci-après les caractéristiques générales des travaux à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2 – OBJET, MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

2.1 Périmètre de Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux dont le financement fait l'objet de la présente est assurée par SNCF Gares & Connexions.

La maîtrise d'œuvre de l'étude de faisabilité préalable a été confiée au bureau d'étude AREP.

La maîtrise d'œuvre travaux est confiée en interne SNCF Gares & Connexions.

2.2 Objet des travaux

Les travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention portent sur l'optimisation du parking existant de la gare de Landivisiau et intègrent les préconisations issues de l'étude d'intermodalité réalisée par AREP Flux en 2025.

En complément, une étude a été réalisée par le bureau d'études AREP afin de questionner la faisabilité de ces travaux.

Il s'agira de réaliser les travaux légers nécessaires à matérialiser les offres de stationnement longue et courte durée, l'espace dédié à la navette et les zones de stationnement interdites, afin de garantir un usage optimal du pôle aux usagers.

Ces travaux consisteront à reprendre les marquages au sol dans les zones : annexe Nord-Ouest, annexe Sud et Parvis afin de régulariser les places de stationnements, définir les bandes jaunes, matérialiser une voie navette et une voie dépose minute (dispositif double voie) ainsi que les « cédez le passage ».

Le périmètre des travaux est identifié en Annexe I.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires.

Dans le délai court imparti pour la réalisation des travaux ciblés en objet, il se réunira uniquement au besoin pour faire un point sur l'avancement de l'opération et / ou à son achèvement, afin de constater que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations et qu'il y a lieu de mettre fin à la présente convention.

Il se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement pouvant remettre en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée à l'opération ou le délai global de réalisation.

3.2 Comité technique

Outre le comité de pilotage, un comité technique composé des équipes techniques des Partenaires se réunira au besoin pour faire un point sur le suivi et l'avancement des travaux ciblés en objet.

Ce Comité Technique se réunira sur convocation adressée par SNCF Gares & Connexions au moins 15 jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

ARTICLE 4 – ESTIMATION DES TRAVAUX

Les coûts estimatifs sont de 12 000€ aux conditions de réalisation des travaux décrits à l'article 2.2 de la présente convention.

Etudes	Coûts Hors Taxes € courants (Réalisation 2026)
Maîtrise d'ouvrage	800 €
Maîtrise d'œuvre	1 500 €
Estimation Travaux	8 000 €
Provision pour risques	1 700 €
Coût total	12 000 €

Les coûts estimatifs comprennent les coûts de maîtrise d'œuvre et les coûts de maîtrise d'ouvrage correspondants ainsi que la provision pour aléas et imprévus.

Dans le cas où les travaux ciblés dans la présente convention ne seraient pas réalisés en 2026, l'évolution des conditions économiques pourra être prise en compte. Les Partenaires s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais afin de réexaminer lesdites hypothèses

par voie d'avenant. Préalablement à cette rencontre, SNCF Gares & Connexions communiquera aux Partenaires tout justificatif utile au réexamen de la présente clause.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 Principe de financement

Les Partenaires s'engagent à participer au financement des travaux visés à l'article 2, selon la clé de répartition suivante :

Financeurs	Quote part	Total Participation Travaux (HT) € courants
Ville de Landivisiau	50%	6 000,00 €
CC du Pays de Landivisiau	50%	6 000,00 €
Total		12 000,00 €

5.2 Modalités de versement

SNCF Gares & Connexions procède aux appels de fonds auprès de chaque Partenaire comme suit :

<i>Montants en € courants</i>	<i>% Appel de Fonds</i>	<i>Date indicative Appel de Fonds</i>	Ville de Landivisiau	CC du Pays de Landivisiau
1er Appel de fonds	50%	Octobre 2026 (Signature Convention)	3 000,00 €	3 000,00 €
Appel de fonds de Solde	50%	4ème trimestre 2026	3 000,00 €	3 000,00 €
Total			6 000,00 €	6 000,00 €

Après l'achèvement de l'intégralité des travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention, SNCF Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les appels de fonds porteront sur des montants facturés sans TVA.

5.3 Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire, portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	N° IBAN	BIC
SNCF Gares & Connexions	LA DEFENSE ENT (01328)	FR763000401328000139036940 4	BNPAFRPP XXX

5.4 Caducité

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, SNCF Gares & Connexions n'a pas transmis au Partenaire une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an maximum, si SNCF Gares & Connexions établit avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

5.5 Gestion des écarts

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la présente convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, SNCF Gares & Connexions informera les Partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où SNCF Gares & Connexions devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés survenues en cours de réalisation des travaux ou de réclamations présentées par les entreprises titulaires des marchés.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,

- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation,
- Abandon du projet (avant démarrage des travaux).

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage.

Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

ARTICLE 6 - CALENDRIER DES TRAVAUX – PLANNING DIRECTEUR DE L'OPERATION

6.1 Date prévisionnelle d'achèvement des travaux

Les travaux seront effectués dans un délai prévisionnel de 6 mois suivant la signature de la présente convention.

6.2 Planning cible de l'opération, suite à donner à l'opération

Le planning cible de l'opération est joint en Annexe II. Ce planning est donné à titre indicatif.

En cas de retard de décision, considéré par SNCF Gares & Connexions comme mettant en péril le respect du calendrier et, par conséquent, la date de livraison des ouvrages ou le bon déroulement des travaux, SNCF Gares & Connexions pourra décider l'abandon de l'opération. SNCF Gares & Connexions notifiera cet abandon aux autres Partenaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans une telle hypothèse, les dispositions de l'article 7 de la présente convention trouveront ici application.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la convention, un relevé final des dépenses acquittées de SNCF Gares & Connexions dans le cadre de la présente convention est établi.

Sur cette base, SNCF Gares & Connexions procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

Dans tous les cas, les Partenaires s'engagent à rembourser à SNCF Gares & Connexions sur la base d'un relevé de dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Partenaires.

Elle prend fin à l'achèvement des travaux dont le financement fait l'objet de la présente convention, après avoir constaté que chacun des Partenaires a satisfait à ses obligations.

ARTICLE 9 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la présente convention restent la propriété de SNCF Gares & Connexions.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage SNCF Gares & Connexions.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 11– LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de X auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

ARTICLE 13 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Périmètre Travaux Parking

Annexe 2 : Planning Prévisionnel Travaux Parking

ARTICLE 14 – NOTIFICATION – CONTACTS

Pour la Ville de Landivisiau :

Samuel PHELIPPOT

Maire de Landivisiau

Adresse : 19 rue Georges Clemenceau, 29400 Landivisiau

Tél :

Courriel électronique : s.phelippot@landivisiau.fr

Pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau :

Emma BECAM

Chargée de mission mobilités

Adresse : Rue Robert Schuman, 29400 Landivisiau

Tél : 02 85 29 67 91

Courriel électronique : e.becam@paysdelandi.com

Pour SNCF Gares & Connexions :

Solène BOUTET

Chargée Affaires Emergence

Direction Régionale des Gares Bretagne – Centre Val de Loire – Pays de la Loire

107, avenue Henri Fréville

35200 RENNES

Courrier électronique : solene.boutet@sncf.fr

La convention est établie en 3 exemplaires, un à destination de chaque Partenaire.

A _____, le

Pour la Ville de Landivisiau

**Pour la Communauté de communes du
Pays de Landivisiau**

Samuel PHELIPPOT
Maire de Landivisiau

Henri BILLON
Président de la Communauté de
communes du Pays de Landivisiau

Pour SNCF Gares & Connexions

Jean-Luc BOUHADANA
Directeur Régional

ANNEXES

Annexe I

Périmètre Travaux Parking Gare de Landivisiau



Périmètre intervention travaux légers



Périmètre non traité

ANNEXE II

Planning Prévisionnel Travaux Parking Gare de Landivisiau

